

# DÉCHETS DES PROFESSIONNELS

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017  
mise en place  
de la



# REDEVANCE SPÉCIALE



Avec le partenariat de :

TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA  
**CRÉISSANCE VERTE**

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

## Communauté de Communes ERROBI

ZA Errobi – Alzuyeta  
CS 40041  
64250 ITXASSOU

☎ **05.59.93.74.55**

🖨 **05.59.93.50.79**

✉ **reform@cc-errobi.fr**

🌐 **www.errobi.fr**

Contexte	2
Qu'est-ce que la Redevance Spéciale ?	3
Pourquoi mettre en place la Redevance Spéciale ?	4
Qui est concerné ?	5
Quels déchets ?	6
Comment la Redevance Spéciale est-elle calculée ?	7
Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale	9
Questions/ Réponses	10
Questions/ Réponses - Mémo - Contact	11



Dans la continuité du SIVOM Errobi, la Communauté de Communes Errobi assure depuis 2007 la collecte des déchets ménagers (déchets des particuliers) dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

De par la **loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les producteurs non ménagers** (Entreprises privées et Etablissements publics) **sont responsables de leurs déchets.**



Cependant, au fil du temps, la Communauté de Communes a accepté de prendre en charge la collecte des déchets des producteurs non ménagers. Or, la croissance de ces déchets est aujourd'hui problématique, tant sur le plan technique que financier. **A ce titre l'article L2333-78 du CGCT modifié par la loi de finances rectificatives du 17 décembre 2015** permet aux collectivités la mise en place d'une Redevance Spéciale pour couvrir le coût du service rendu.

C'est pourquoi la Communauté de Communes Errobi a décidé de mettre en place la **Redevance**

**Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

# Qu'est-ce que la Redevance Spéciale ?

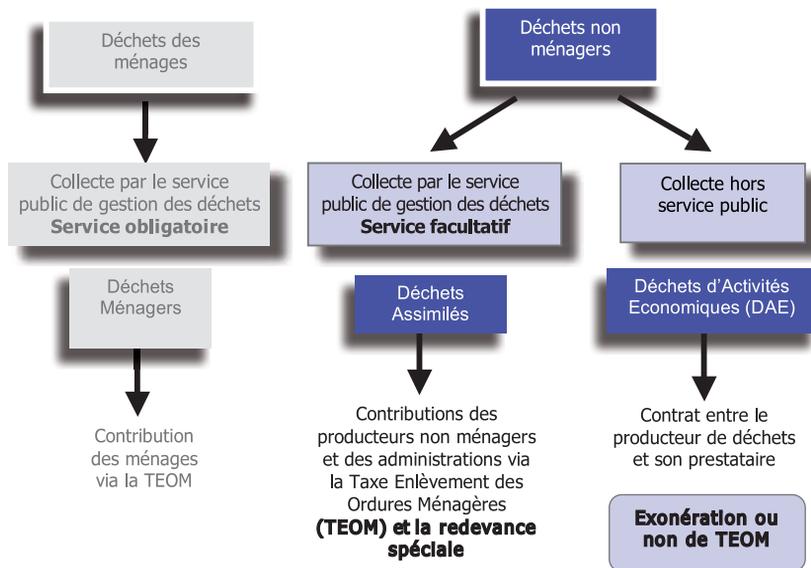
**La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectuée par la collectivité.**

## Contexte légal :

Lorsqu'une collectivité accepte de prendre en charge l'élimination des déchets des producteurs non ménagers qui font appel à ses services, la loi de Finances du 17 décembre 2015, l'autorise à percevoir auprès de ces producteurs une redevance, appelée la Redevance Spéciale. Cette redevance est la contrepartie financière du service rendu.

Afin d'éliminer leurs déchets, les producteurs non ménagers ont le choix entre :

- Recourir au service public et passer une convention avec la collectivité.
- Recourir à une entreprise privée et justifier de l'élimination de leurs déchets.



**La Redevance Spéciale est un moyen de financement qui ne concerne que les déchets non ménagers, assimilables aux déchets ménagers, pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD).**

# Pourquoi mettre en place la Redevance Spéciale

A l'heure actuelle, le service d'élimination des déchets est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe est calculée en fonction de la valeur locative et perçue à travers la taxe foncière.

Or la TEOM payée par les producteurs non ménagers est rarement en adéquation avec le volume de déchets produits et présentés à la collecte.

La Redevance Spéciale permet donc :

- de facturer les producteurs non ménagers en fonction du coût réel du service rendu.
- d'éviter de facturer les déchets des producteurs non ménagers aux ménages (équité entre les contribuables).
- de responsabiliser les producteurs professionnels à la gestion de leurs déchets.
- d'inciter les producteurs à effectuer un tri des déchets à la source.



# Qui est concerné ?

L'ensemble des producteurs de déchets, publics ou privés, autres que les ménages implantés sur le territoire intercommunal utilisant le service public de collecte et de traitement des déchets sera assujéti à la Redevance Spéciale en fonction des 2 situations présentées ci-dessous :

**CAS n°1**

## Actuellement, je paye la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

(Entreprises privées, artisans, commerçants...)

Si **volume déchets/semaine**  $\leq 770$  L  
 ➔ **Non Assujéti à la Redevance Spéciale**

Si **volume déchets/semaine**  $> 770$  L  
 ➔ **Assujéti à la Redevance Spéciale**

PAR EXEMPLE :  
 - JE SORS MON BAC DE 770 LITRES UNE FOIS PAR SEMAINE  
**OU**  
 - JE SORS 2 BACS DE 240 LITRES UNE FOIS PAR SEMAINE  
**JE SUIS REDEVABLE DE LA TEOM.**

PAR EXEMPLE :  
 - JE SORS 2 BACS DE 770 LITRES UNE FOIS PAR SEMAINE  
**OU**  
 - JE SORS 2 BACS DE 240 LITRES DEUX FOIS PAR SEMAINE  
**JE SUIS ASSUJETTE A LA REDEVANCE SPECIALE.**



**CAS n°2**

## Actuellement, je suis exonéré de TEOM

(Administrations, bâtiments communaux, établissements scolaires...)

➔ **Assujéti à la Redevance Spéciale dès le 1<sup>er</sup> Litre**

PAR EXEMPLE :  
 - JE SORS 2 BACS DE 240 LITRES UNE FOIS PAR SEMAINE  
**OU**  
 - JE SORS 1 BAC DE 120 LITRES UNE FOIS PAR SEMAINE  
**JE SUIS ASSUJETTE A LA REDEVANCE SPECIALE.**



# Quels déchets ?

Les déchets acceptés sont les déchets assimilables à ceux des ménages, dans le respect des consignes de tri en vigueur :

**Déchets acceptés et soumis à la Redevance Spéciale**



**ORDURES MÉNAGÈRES**



Déchets non recyclables

**Déchets acceptés et non soumis à la Redevance Spéciale**



**EMBALLAGES / PAPIERS**



Bouteilles flacons plastiques

Briques alimentaires et cartonnettes

Emballages métalliques

Papiers/journaux



**VERRE**



Bouteilles et bocaux en verre sans bouchon



Tous les déchets non assimilables aux ordures ménagères sont refusés à la collecte. En fonction de la nature des déchets à éliminer, vous pourrez les emmener en déchetterie ou recourir à un prestataire privé.

	Liste des déchets	Modalité de facturation
<b>Déchets acceptés en déchetterie</b>	Verre, piles et batterie, ferrailles et métaux non ferreux  	Gratuité
	Cartons (vidés et pliés), cagettes bois et plastiques 	Abonnement
	Tout venant, encombrants (Déchets Industriels Banals), gravats/déchets inertes, bois  	Volume
	Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) 	Poids
<b>Déchets refusés en déchetterie mais acceptés par un prestataire privé spécifique</b>	Déchets explosifs, bouteilles de gaz, extincteurs, déchets contenant de l'amiante, déchets radioactifs, pneumatiques, déchets issus de l'assainissement autonome et collectif, déchets verts, déchets d'équipements électriques ou électroniques, déchets d'activités de soins médicaux, médicaments, bâches agricoles     	A définir avec le prestataire

La Redevance Spéciale est calculée en fonction du **coût réel du service**

Le montant de la redevance est

- Le volume et le nombre de bacs utilisés (litrage installé).
- Le nombre de levées réalisées par le camion de collecte ou le nombre d'ouverture de tambour de la borne enterrée.

## Formule de calcul pour les bacs individuels :

Redevance Spéciale (année N) :

$RS = (\text{Litrage installé} \times \text{Nombre de levées réalisées} \times \text{Tarif au litre}) -$



## Formule de calcul pour les producteurs non ménagers

Redevance Spéciale (année N) :

$RS = (\text{Litrage avaloir} \times \text{Nombre d'ouverture du tambour} \times \text{Tarif au litre}) -$

En pratique :

- Le tarif au litre est fixé à 0,0358 €/litre. Il correspond à la réalité des coûts du service de collecte et traitement. Celui-ci sera révisable sur décision du Conseil communautaire.
- Pour vous accompagner dans ce nouveau dispositif de financement, la Communauté de Communes a adopté un lissage permettant une mise en place progressive de la Redevance Spéciale. Les différents taux sont indiqués dans le tableau ci-contre.

# Spéciale est-elle calculée ?

**rendu** et du **volume de déchets collectés**.

le produit de plusieurs facteurs :

- Le prix au litre facturé par la collectivité (voté par le Conseil Communautaire), soit 0,0358 €/L.
- Le montant de la Taxe Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année précédente (TEOM [N-1]).

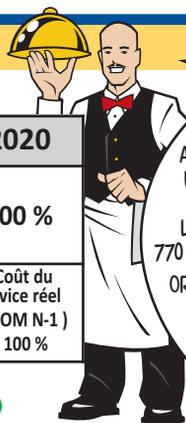
( Montant de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères de l'année N-1 )

( **TEOM(N-1)** )

**rattachés à une borne enterrée :**

— ( Montant de la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères N-1 )

	2017	2018	2019	2020
% du lissage	40 %	60 %	80 %	100 %
R.S. facturée à l'année N	( Coût du service réel - TEOM N-1 ) X 40 %	( Coût du service réel - TEOM N-1 ) X 60 %	( Coût du service réel - TEOM N-1 ) X 80 %	( Coût du service réel - TEOM N-1 ) X 100 %



PAR EXEMPLE :  
JE SUIS UN PROFESSIONNEL  
AVEC 1 BAC DE 770 LITRES COLLECTÉ  
DEUX FOIS PAR SEMAINE PENDANT  
20 SEMAINES D'ACTIVITÉ.  
LE COÛT DU SERVICE RENDU EST DE  
 $770 \text{ L} \times 2 \times 20 \times 0,0358 = 1\,102,64 \text{ €}$ .  
OR, J'AI PAYÉ UNE TEOM DE 500,12 €  
L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.  
JE SÉRAIS DONC FACTURÉ  
EN PLUS DE MA TEOM, DE  
 $1\,102,64 - 500,12 = 602,52 \text{ €}$ .

**Du 1<sup>er</sup> juillet  
au 31 décembre  
2016**

Comptabilisation des levées  
de bacs par producteurs

**21 et 27  
septembre  
2016**

Réunions Publiques

**D'octobre  
à novembre  
2016**

Rencontre des producteurs  
non ménagers

Signature des conventions

**Décembre  
2016**

Communication à la  
Communauté de Communes Errobi  
du montant de la TEOM payée  
de l'année N-1

**1<sup>er</sup> janvier  
2017**

Facturation à blanc  
du semestre 2 de l'année 2016

**1<sup>er</sup> juillet  
2017**

Facturation du 1<sup>er</sup> semestre  
de l'année avec application  
du taux de lissage (40%)

# Questions / Réponses

? La Communauté de Communes Errobi a-t-elle l'obligation de collecter les déchets des producteurs non ménagers ?

**NON.**

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERROBI N'A D'OBLIGATION QUE VIS-À-VIS DES DÉCHETS DES MÉNAGES. ELLE PEUT CEPENDANT ÉLARGIR LE CHAMP DE SON SERVICE AUX DÉCHETS NON MÉNAGERS SI LES COLLECTES NE NÉCESSITENT PAS DE SUJÉTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES EU ÉGARDS AUX CARACTÉRISTIQUES ET QUANTITÉS COLLECTÉES. DANS CE CAS LE SERVICE PEUT ÊTRE FACTURÉ VIA LA REDEVANCE SPÉCIALE.

? Suis-je obligée de faire collecter mes déchets par la Communauté de Communes Errobi ?

**NON.**

JE PEUX FAIRE APPEL À UN PRÉSTATAIRE PRIVÉ ET JUSTIFIER DE L'ÉLIMINATION DE MES DÉCHETS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERROBI.

? Un contrat sera-t-il établi ?

**OUI.**

UNE CONVENTION SERA SIGNÉE PAR LES DEUX PARTIES (PRODUCTEURS/COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERROBI). LES REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPÉCIALE SERONT CONTACTÉS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERROBI. CETTE RENCONTRE PERMETTRA DE VALIDER LES VOLUMES ET LES BESOINS EN BACS À METTRE À VOTRE DISPOSITION ET DE SIGNER LA CONVENTION.



? Actuellement je paye une TEOM. Comment sera calculé le montant de ma Redevance Spéciale en 2017 ?

SI JE SUIS UN PROFESSIONNEL AVEC 2 BACS DE 770 LITRES COLLECTÉS UNE FOIS PAR SEMAINE PENDANT 52 SEMAINES D'ACTIVITÉ.

LE COÛT DU SERVICE RENDU EST DE  $770 \times 2 \times 52 \times 0,0358 = 2\ 866,86 \text{ €}$ . J'AI PAYÉ UNE TEOM DE 934 € EN 2016.

EN 2017, LE MONTANT ANNUEL DE MA REDEVANCE SPÉCIALE SERA DE :

REDEVANCE SPÉCIALE (2017) =  $(2\ 866,86 - 934) \times 40 \%$   
= 773,14 €

**CHACQUE SEMESTRE**

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERROBI VOUS ADRESSERA VOTRE FACTURE. CELLE-CI CORRESPONDRA AU COÛT RÉEL DU SERVICE RENDU DURANT CE SEMESTRE.

? Comment vais-je payer ma Redevance Spéciale ?



Comment réduire mon volume d'ordures ménagères afin de maîtriser ma facture ?

Contexte légal :

Le Décret n°2016-288 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 impose aux producteurs et détenteurs de déchets d'effectuer un tri à la source des déchets papier, de métal, de plastique, de verre et de bois.

JE TRIE MES EMBALLAGES :  
- BOUTELLES/FLACONS EN PLASTIQUE  
- VERRES  
- EMBALLAGES EN CARTON  
- PAPIERS/JOURNAUX  
- EMBALLAGES MÉTALLIQUES

JE RÉDUIS MON VOLUME DE DÉCHETS À LA SOURCE

JE TRIE MES PAPIERS DE BUREAU, ET JE N'IMPRIME QU'EN CAS DE NÉCESSITÉ

JE COMPOSTE MES BIODÉCHETS

J'APPORTE MES DÉCHETS ACCEPTÉS EN DÉCHETTERIE



## Mémo

.....

.....

.....

Des questions ?... Besoin d'informations complémentaires ? Contactez nous :  
Communauté de Communes ERROBI

ZA Errobi – Alzuyeta  
CS 40041  
64250 ITXASSOU



☎ 05.59.93.74.55

📠 05.59.93.50.79



✉ reforme@cc-errobi.fr

🌐 www.errobi.fr